



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 14/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VETIVER

Zone artisanale
51270 Orbais-L'abbaye

Références : D3 i 2026 265
Code AIOT : 0005701587

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2026 dans l'établissement VETIVER implanté LA FOULERIE Z I 51270 Orbais-L'Abbaye. L'inspection a été annoncée le 16/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été diligentée sur le respect des échéances de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-MD-189-IC du 08/10/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VETIVER
- LA FOULERIE Z I 51270 Orbais-L'Abbaye
- Code AIOT : 0005701587

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise VETIVER est située dans la zone artisanale d'ORBAIS-L'ABBAYE. Ses activités consistent en la décoration de flacons de verre pour la parfumerie et de bouteilles de verre de type bouteilles de champagne (laquage, métallisation liquide, sérigraphie, marquage à chaud). Elle est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1996-A-73-IC du 6 novembre 1996 pour la rubrique 2940 (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, ...).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 06/11/1996, article 6.1	Avec suites, Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/11/1996, article 1.2	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La substitution des vernis par des produits à très faible teneur en solvants a généré une réduction notable des nuisances olfactives et des émissions de COV. Cette dynamique favorable devra être confirmée par une seconde campagne de mesures des rejets atmosphériques.

Par ailleurs, l'acquisition foncière récente engage l'exploitant dans une réévaluation globale de son statut ICPE et du développement futur du site. En conséquence, la mise en demeure est partiellement levée ; sa levée totale reste conditionnée à la confirmation des résultats de rejets atmosphériques et à la réception d'un dossier de Porter-à-connaissance formalisant les nouvelles modalités d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1996, article 6.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 09/11/2024
Prescription contrôlée : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.
Constats : Depuis octobre 2024, l'exploitant a optimisé ses procédés de vernissage en adoptant des produits à plus faible impact environnemental (réduction des solvants et des Composés Organiques Volatils ou COV). La suppression de la couche primaire au profit d'un système bicouche sur le verre a permis de diminuer les quantités appliquées et, par extension, les nuisances olfactives. Les mesures de rejets atmosphériques du 27 mars 2025 confirment cette tendance avec des résultats conformes aux Valeurs Limites d'Émission (VLE). Un contrôle inopiné est programmé pour le printemps 2026. Enfin, un bilan des rubriques ICPE est en cours : la baisse de consommation de solvants pourrait entraîner un basculement de la rubrique n°2940 du régime de l'Autorisation vers celui de la Déclaration contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre sous un délai de 3 mois : • le rapport du contrôle inopiné des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1996, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Plans et données techniques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier

- date d'échéance qui a été retenue : 08/04/2025

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation.

Constats :

L'exploitant a procédé à l'acquisition du terrain adjacent afin d'y implanter un bassin de confinement incendie et d'envisager, à terme, une extension des bâtiments de production. Dans cette perspective, un bilan ICPE global est programmé pour définir précisément les aménagements futurs.

Les conclusions de cette étude ainsi que le détail des projets industriels feront l'objet d'un porter-à-connaissance auprès des autorités compétentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre sous un délai de 3 mois :

- le porter-à-connaissance des modifications de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois